

CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

— — — — —

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Guinée, désignés ci-après « Parties Contractantes ».

Désireux de développer et renforcer les relations commerciales et économiques et de promouvoir le commerce des biens et services entre leurs deux pays, sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels.

Prenant en considération les dispositions des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce dont ils sont tous les deux membres.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectif, prendront toutes les mesures appropriées pour faciliter, consolider et diversifier le commerce des biens et services entre les deux pays.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes accordent l'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance des deux pays repris sur les listes « 1 » et « 2 » annexées à la présente Convention.

La liste « 1 » regroupe les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent en République de Guinée.

La liste « 2 » regroupe les produits originaires et en provenance de la République de Guinée, admis en franchise des droits et taxes de douane et des taxes d'effet équivalent au Royaume du Maroc.

Les produits non repris sur les listes 1 et 2 susvisées, bénéficient du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes d'effet équivalent appliqués à l'importation dans chacun des deux pays.

ARTICLE 3

Aux fins de cette Convention, on entend par droits de douane, les droits d'importation figurant dans le Tarif Douanier de chacun des deux pays et par taxes d'effet équivalent, les autres droits et taxes imposés par l'une des Parties Contractantes aux produits importés et non appliqués aux produits locaux qu'elles que soient leurs désignations.

ARTICLE 4

Les produits échangés entre les deux pays bénéficient du traitement national en ce qui concerne les taxes intérieures imposées dans le pays d'importation sur les produits locaux similaires.

ARTICLE 5

Les produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes « 1 » et « 2 » annexées à la présente Convention sont libres à l'importation et ne sont soumis à aucune autorisation administrative préalable.

Les produits non repris sur les listes 1 et 2 susvisées sont soumis aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 6

Les dispositions de cette Convention ne font pas obstacle à l'application de prohibition ou restriction à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé de la population et la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux Pays.

ARTICLE 7

Sont considérés comme originaires du territoire de l'une des Parties Contractantes :

- Les marchandises entièrement obtenues dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, y compris les produits du règne végétal, animal et de la pêche, les animaux vivants et les ressources naturelles n'ayant subi aucune transformation industrielle.
- Les produits industriels dont la valeur ajoutée locale est égale à 40% au moins de la valeur départ usine du produit. Ce taux englobe la valeur des intrants et des produits semi-transformés importés par chacun des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

ARTICLE 8

Les marchandises originaires et en provenance du territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes doivent être accompagnées d'un certificat d'origine, visé par les autorités douanières du pays d'exportation.

ARTICLE 9

Les dispositions relatives à l'aspect technique et pratique concernant l'origine des produits échangés dans le cadre de cette Convention ainsi que celles relatives à la coopération douanière entre les deux pays sont fixées dans l'annexe à cette Convention.

ARTICLE 10

Afin d'éviter tout préjudice ou menace de préjudice à la production nationale, chaque Partie Contractante s'engage à ne pas pratiquer le dumping sur le marché de l'autre Partie Contractante et à ne pas accorder de subventions à l'exportation des marchandises destinées à l'autre Partie Contractante.

En cas de dumping ou de subvention à l'exportation pratiqués par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, la partie lésée peut imposer à titre provisoire des droits exceptionnels antidumping ou compensateurs de la subvention aux exportations ; sous réserve que la valeur de ces droits ne dépasse pas la valeur du préjudice subi, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 11

Les dispositions de la présente Convention en matière d'exonération des droits et taxes exigibles, sont prises en considération dans l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres internationaux sous réserve du respect des lois et procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 12

Les paiements afférents aux transactions conclues dans le cadre de cette Convention s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux règlements des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 13

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires pour la participation aux foires organisées dans chacun des deux pays

et pour l'organisation sur leur territoire respectif, d'expositions commerciales, de symposiums et d'autres actions similaires conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 14

Chaque Partie Contractante autorisera, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, l'importation des produits suivants, originaires du territoire de l'autre Partie Contractante :

- a) – En franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour les échantillons de marchandises et matériel publicitaire, sans valeur commerciale et destinés exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;
- b) – En suspension des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour les marchandises, produits et outillages importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, sous réserve de leur réexportation en l'état ultérieurement.

ARTICLE 15

Chaque Partie Contractante facilitera, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

- Le transit pour les marchandises provenant du territoire de l'autre Partie Contractante et destinées au territoire d'un pays tiers ;
- Le transit pour les marchandises provenant du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 16

Un Comité Technique Commercial composé des représentants des deux Parties Contractantes, est institué et est chargé de :

- a) – établir et modifier les listes 1 et 2 annexées à cette Convention. Ces listes entreront en vigueur à la date de leur signature par le Comité Technique commercial ;
- b) – suivre l'application des dispositions de la présente Convention ;
- c) – évaluer le commerce bilatéral ;
- d) – proposer des mesures susceptibles de promouvoir les relations commerciales bilatérales.

Ce Comité se réunira alternativement à Rabat ou à Conakry, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 17

La présente Convention entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Cette Convention est conclue pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires à moins que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre Partie, par écrit, son intention de la dénoncer, trois mois avant son expiration.

ARTICLE 18

La présente Convention peut être amendée, si nécessaire, après consultation entre les Parties Contractantes. Ces amendements entreront en vigueur après leurs approbations par les deux Parties, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et feront partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus durant la période de sa validité jusqu'à leur entière exécution.

ARTICLE 20

A son entrée en vigueur, la présente Convention abroge et remplace la Convention Commerciale et Tarifaire signée entre les deux pays le 17 Janvier 1979 et son Protocole Additionnel du 14 Septembre 1990.

ARTICLE 21

A titre transitoire, les marchandises embarquées à destination directe du Royaume du Maroc ou de la République de Guinée, ou pour lesquelles un crédit documentaire irrévocable et confirmé à été ouvert en faveur du fournisseur marocain ou guinéen avant la date de la signature de la présente Convention, demeurent régies par les dispositions antérieures.

ARTICLE 22

En attendant l'établissement des listes 1 et 2 visées à l'article 2 ci-dessus, les deux Parties Contractantes conviennent de reconduire provisoirement les dispositions contenues dans la Convention Commerciale et Tarifaire du 17 Janvier 1979 et son protocole additionnel signé le 14 Septembre 1990.

Les listes A, B, C et D annexées au Protocole susvisé sont reconduites jusqu'à établissement des listes 1 et 2 prévues par la présente Convention.

Après établissement des listes 1 et 2 citées à l'article 2 susvisé, les listes A, B, C et D seront abrogées.

Fait à Conakry, le 12 Avril 1997 en deux originaux en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE**

Mr MADIKABA CAMARA
MINISTRE DE LA PROMOTION DU
SECTEUR PRIVE DE L'INDUSTRIE ET
DU COMMERCE

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

Mr TAIB FASSI FIHRI
SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION